ROYAUME DU MAROC UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH –FES ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE FES



APPEL D'OFFRES OUVERT SCEANCE PUBLIQUE N° 02/2020

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

OBJET:

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE BUVETTE & BLOC SANITAIRE A L'ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES –FES

- LOT UNIQUE-

En application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 2du des marchés de l'Université du 22/08/2014

<u>ARTICLE 1</u>: <u>OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION</u>

Le présent règlement de consultation concerne l'exécution des travaux construction d'une buvette & bloc sanitaire à l'école Nationale des Sciences Appliquées de Fès, relevant de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès, désigné dans tout ce qui suit par «le maître d'ouvrage».

ARTICLE 2: REPARTTION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement des marchés de l'Université, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ou de la circulaire selon le cas ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement;
- d) Le modèle du bordereau des prix
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 4: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, et Conformément aux dispositions de l'article 19 §7 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier. Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du § 2 de l'article 20 et du § 7 de l'article 19 du règlement précité.

ARTICLE 5: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents au bureau des marchés – Service Economique de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès sise à Route d'Imouzzer -Fès BP: 72, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au premier journal et jusqu'au jour désigné pour l'ouverture des plis. Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat www.marchespublics.gov.ma ou sur le site de l'Ecole www.marchespublics.gov.ma ou sur le site de l'Ecole www.marchespublics.gov.ma ou sur le site de l'Ecole

ARTICLE 6: INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Les demandes d'informations ou renseignements par les concurrents doivent être adressées au Bureau du Maître d'Ouvrage, au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, dont l'adresse est la suivante : Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès, Route d'Imouzzer B.P: 72 – Fès 30000.

<u>ARTICLE 7</u>: <u>CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS</u>

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité :

- 1. Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :
- Justifient les capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, après avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliés à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- 2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
- Les personnes en liquidation judiciaire,
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciales délivrée par l'autorité judiciaire compétente,
- Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement précité.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent tous une même procédure d'appel d'offres.

<u>ARTICLE 8</u>: <u>LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS.</u>

Chaque concurrent est tenu conformément à l'article 25 du règlement des marchés de l'Université présenter un dossier administratif, un dossier technique.

1. DOSSIER ADMINISTRATIF

❖ <u>Il doit comprendre au moment de la présentation des offres :</u>

- **a.** une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement précité (voir annexe 1 : modèle de la déclaration sur l'honneur).
- **b.** l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- **c.** pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement précité.

* Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité :

- **a.** la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- **b.** une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b et c ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- **d.** le certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 09) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- **e.** l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

NB/La caution provisoire ne doit contenir aucune condition.

2. DOSSIER TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de la section I §B de l'article 25 du règlement précité, le dossier technique comprend le certificat de qualification et de classification faisant ressortir, le secteur d'activité concerné, la classe minimale et les qualifications exigées comme suit :

	Secteur	Qualification demandée	Classe minimale demandée
Le nouveau système	A	A2	4

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement doit fournir les certificats de qualification et de classification requises pour la ou les parties pour la ou lesquelles il s'engage. En cas de groupement solidaire, le mandataire doit justifier la ou les qualifications et la classe requises. Les autres membres doivent justifier individuellement au moins la ou les qualifications exigées et la classe immédiatement inférieure à la classe requise.

• Pour les concurrents non installés au Marocdoivent :

Les entreprises non installée au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces suivantes :

1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;

2) les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

NB: Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir:

- 1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;
- 2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :
- a)une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 cidessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 9: CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 8 ci-dessus, une offre financière.

L'offre financière doit comprendre :

- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.
 Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres. Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du22/08/2014, il doit être signé par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procuration légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.
- Le bordereau des prix dûment rempli et signé à toutes les pages par le concurrent ou son représentant habilité.
- Pour être évaluées et comparées les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al Maghreb.

N.B: Conformément aux dispositions de l'article 138 du règlement de l'université précité, le montant des offres financières présentées par les entreprises étrangères est majorée de 15%.

<u>ARTICLE 10</u>: <u>PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS</u>

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- •Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient Deux enveloppes distinctes:

- 1. <u>La première enveloppe</u> : contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé par la personne habilitée par le concurrent à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention **«dossiers administratif et technique ».**
- 2. <u>La deuxième enveloppe</u> : comporte l'Offre Financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **Offre Financière** ».

ARTICLE 11: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage délégué indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit déposés par voie électronique sur le portail des marchés publics, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

ARTICLE 12: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé oureçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ouson représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage délégué dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuventdans les conditions prévues à l'article31 présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 13: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DESCONCURRENTS

La séance d'ouverture des plis se tient au siège de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès situé à Route d'Immouzer à Fès, selon le jour et l'heure indiquée dans l'avis de présent dossier d'appel d'offres.

L'ouverture, l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39 et 40 du règlement précité.

ARTICLE 14: EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du règlement précité, ne seront prises en compte dans cette phase que les offres des concurrents retenus à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques, et de leurs documentations techniques.

L'offre économiquement la plus avantageuse qui est l'offre la moins distante sera proposée à l'autorité compétente, et ce conformément aux dispositions des articles 40et 41 du règlement précité.

En application des dispositions de l'article 27 du règlement précité, en cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour bon établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 15: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 32 ci-dessus, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze jours** (**75j**) à compter de la date d'ouverture des plis et ce conformément à l'article 33 dudit règlement.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb

ARTICLE 17: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent établies en langue arabe et/ ou langue française.

ARTICLE 18: SOUMISSION ET SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les conditions de la soumission électronique sont celles prévues par les articles 148 à 151 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics, et en application de l'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

En ce qui concerne les concurrents qui souhaitent déposer leurs dossiers par voie électronique, la signature électronique du concurrent ou de son représentant dûment habilité se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certificat agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les plis des concurrents sont cryptés avant leur dépôt par voie électronique. Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique précité.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

LE MAITRE D'OUVRAGE	LE CONCURRENT « LU ET ACCEPTE » Mention manuscrite

ANNEXE N° 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

par leur pays d'origine ou de provenance.

ANNEXE N° 2

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° 02/2020

Objet : travaux de construction d'une buvette & bloc sanitaire à l'école Nationale des Sciences

Appliquées de Fès -lot unique, passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe1, de l'article 16 et l'alinéa 3, du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement des marchés de l'Université ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent a) Pour les personnes physiques Je (1), soussigné
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de : adresse
du siège social de la sociétéadresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(2) et (3) inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°(2) et (3)
n° de patente (2) et (3)
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés : après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ; après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :
1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ; 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les
prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :
- montant hors T.V.A.:
L'université Sidi Mohamed Ben Abdellah se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte
Fait à, le

- (1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
- mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- -Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement d'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
- (2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (3)ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.